

Arrêté modifiant différents règlements et directives suite à la modification des conditions d'admission de certaines filières à plein temps du secondaire 2

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports;

vu le règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 12 juin 2003;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;

vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;

vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999³⁾;

sur la proposition du service des formations postobligatoires,

arrête:

Article premier Le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999⁴⁾, est modifié comme suit:

Art. 6

¹Sont admis aux études de la maturité professionnelle les candidats promus du degré 9 de la section de maturités, de la section moderne, de la section préprofessionnelle de l'école secondaire ou d'une classe de raccordement et qui remplissent les conditions particulières fixées pour chaque filière.

²*Alinéa 3 actuel*

³*Abrogé*

Art. 7, al. 1

¹Sont admis aux études de la maturité professionnelle les candidats au bénéfice respectivement d'un CFC ou d'un diplôme après une formation de 3 ans au minimum et qui remplissent les conditions d'admission particulières fixées pour chaque filière.

Art. 2 Les directives concernant la maturité professionnelle préparée selon le modèle post-CFC et post-diplôme, état au 4 septembre 2009, sont modifiées comme suit:

Art. 2

-
- 1) RSN 414.10
2) RSN 414.110
3) RS 414.110.1
4) RSN 411.125

Sont habilités à préparer à la maturité professionnelle selon la voie post-CFC et post-diplôme, les lycées d'enseignement professionnel (LEP) rattachés au CIFOM, au CPLN et au Lycée Jean-Piaget (LJP).

Les dispositions des règlements régissant ces trois établissements demeurent réservées.

Art. 3 Les directives concernant la maturité professionnelle orientation santé-social, modèle intégré, état au 23 avril 2010, sont modifiées comme suit:

Art. 4, al. 1 et 2

¹Sont admis-e-s aux études menant à la MPS2 – 3 ans les candidat-e-s promu-e-s du degré 9 de l'école secondaire de la section de maturités.

²Sont admis-e-s aux études menant à la MPS2 – 4 ans les candidat-e-s promu-e-s:

- de la section moderne qui remplissent les conditions de promotion au terme du premier et du second semestre de 9^e année et ont un total de 18 points au moins dans le groupe I (français, allemand, anglais ou italien et mathématiques);
- de la section moderne qui ont réussi l'examen d'admission et sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de 18 points au moins dans le groupe I;
- de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission et sont promu-e-s en fin de 9^e avec un total de 15 points en français, mathématiques et allemand;
- d'une classe de raccordement reconnue du canton de Neuchâtel et qui sont promu-e-s au terme du premier et du second semestre de raccordement avec un total de 18 points au moins dans les disciplines suivantes: français, allemand, anglais et mathématiques;
- d'une classe de raccordement, qui ont réussi l'examen d'admission et sont promu-e-s en fin d'année avec un total de 18 points en français, allemand, anglais et mathématiques.

Examen
d'admission

Art. 4a (nouveau)

¹Peuvent se présenter à un examen d'admission qui porte sur le français, l'allemand, l'anglais ou l'italien et les mathématiques les élèves provenant:

- de la section moderne qui au terme du premier semestre de 9^e année ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 4;
- de la section préprofessionnelle qui au terme du premier semestre de 9^e année ont un total de 15 points en français, mathématiques et allemand, et pour autant qu'ils ou elles remplissent les conditions de promotion. Ces élèves sont exempté-e-s de l'examen d'anglais ou italien;

- d'une classe de raccordement qui au terme du premier semestre sont promus mais ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 4.

Art. 4b (nouveau)

¹Sont admis-e-s conditionnellement:

- les élèves provenant de la section moderne qui remplissent les conditions énumérées à l'article 4 au terme du premier semestre de 9^e année ou qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de moins de 18 points dans le groupe I;
- les élèves provenant de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de moins de 15 points en français, mathématiques et allemand;
- les élèves provenant de classe de raccordement qui remplissent les conditions énumérées à l'article 4 au terme du premier semestre ou qui ont réussi l'examen d'admission mais sont promu-e-s en fin d'année avec un total de moins de 18 points dans les disciplines suivantes: français, allemand, anglais et mathématiques.

²Les élèves admis-e-s et provenant de section préprofessionnelle doivent rattraper l'apprentissage de l'anglais avant la rentrée scolaire.

³En cas d'admission conditionnelle, les élèves doivent être promu-e-s au terme du premier semestre d'enseignement. En cas de non-promotion, l'admission régulière peut être refusée et l'élève doit quitter l'école.

⁴Les admissions sont limitées au nombre de places de stage.

Art. 4 Le règlement de la filière de culture générale de l'Ecole supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget, du 16 janvier 2006⁵⁾, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 1

¹Sont admis-e-s en filière de certificat de culture générale les élèves:

- de la section de maturités qui remplissent les conditions de promotion;
- de la section moderne qui remplissent les conditions de promotion au terme des premier et second semestres de 9^e année et ont un total de 18 points au moins dans le groupe I (français, allemand, anglais ou italien et mathématiques);
 - de la section moderne qui ont réussi l'examen d'admission et sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de 18 points au moins dans le groupe I;

⁵⁾ RSN 411.122.10

- de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission et sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de 15 points en français, allemand et mathématiques;
- d'une classe de raccordement reconnue du canton de Neuchâtel et qui sont promu-e-s au terme du premier et du second semestres de raccordement avec un total de 18 points au moins dans les disciplines suivantes: français, allemand, anglais et mathématiques;
- d'une classe de raccordement qui ont réussi l'examen d'admission et sont promu-e-s en fin d'année avec un total de 18 points en français, allemand, anglais et mathématiques.

Examen
d'admission

Art. 3

¹Peuvent se présenter à un examen d'admission qui porte sur le français, l'allemand, l'anglais ou l'italien et les mathématiques, les élèves provenant:

- de la section moderne qui au terme du premier semestre de 9^e année ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 2;
- de la section préprofessionnelle qui au terme du premier semestre de 9^e année ont un total de 15 points en français, allemand et mathématiques, et pour autant qu'ils-elles remplissent les conditions de promotion. Ces élèves sont exempté-e-s de l'examen d'anglais;
- d'une classe de raccordement qui au terme du premier semestre sont promus mais ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 2.

²Les élèves qui viennent de l'enseignement privé ou qui ont accompli leur scolarité à l'étranger, ainsi que ceux-celles qui souhaitent entrer dans une classe autre que la première année, sont astreints à un examen d'admission. Dans ce cas, l'admission est conditionnelle. Les élèves justifiant d'une préparation antérieure suffisante peuvent être dispensé-e-s de l'examen d'admission.

Admission
conditionnelle

Art. 3a (nouveau)

¹Sont admis conditionnellement:

- les élèves provenant de la section moderne qui remplissent les conditions énumérées à l'article 2 au terme du premier semestre de 9^e année ou qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de moins de 18 points dans le groupe I;
- les élèves provenant de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promus en fin de 9^e année avec un total de moins de 15 points en français, allemand et mathématiques;

- les élèves provenant de la classe de raccordement qui remplissent les conditions énumérées à l'article 2 au terme du premier semestre ou qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promu-e-s en fin d'année avec un total de moins de 18 points dans les disciplines suivantes: français, allemand, anglais, mathématiques.

²Les élèves admis-e-s et provenant de section préprofessionnelle doivent rattraper l'apprentissage de l'anglais avant la rentrée scolaire.

³En cas d'admission conditionnelle, les élèves doivent être promu-e-s au terme du premier semestre d'enseignement. En cas de non-promotion, l'admission régulière peut être refusée et l'élève doit quitter l'école.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 décembre 2010

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,
PHILIPPE GNAEGI